



RÈGLEMENT N° 76-10

Projet de règlement

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 76
CONSTITUANT LE PLAN D'URBANISME
RÉVISÉ CONCERNANT LES ÎLOTS DE
CHALEUR URBAINS**

3 mars 2026

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de diverses modifications apportées à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il est maintenant obligatoire que le plan d'urbanisme identifie toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrive toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 3 mars 2026, conformément à la loi et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de _____, appuyée par _____, il est unanimement résolu :

QUE le conseil adopte, lors de la séance du 3 mars 2026, le projet de règlement numéro 76-10 intitulé « *Règlement modifiant le règlement numéro 76 constituant le plan d'urbanisme révisé concernant les îlots de chaleur urbains* », tel que décrété et statué comme ci-dessous;

QU' une assemblée de consultation soit tenue mardi, le 7 avril 2026 à 18 h 45 h à la salle du conseil municipal située au 77, rue Saint-Pierre, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'introduction du chapitre 2 est modifiée en ajoutant l'enjeu *Îlots de chaleur urbains* à la liste des thématiques faisant l'objet des politiques d'urbanisme.

ARTICLE 3

Les articles suivants sont ajoutés au chapitre 2 :

« 2.11 POLITIQUE À L'ÉGARD DES ÎLOTS DE CHALEUR URBAINS

2.11.1 Bilan de la situation

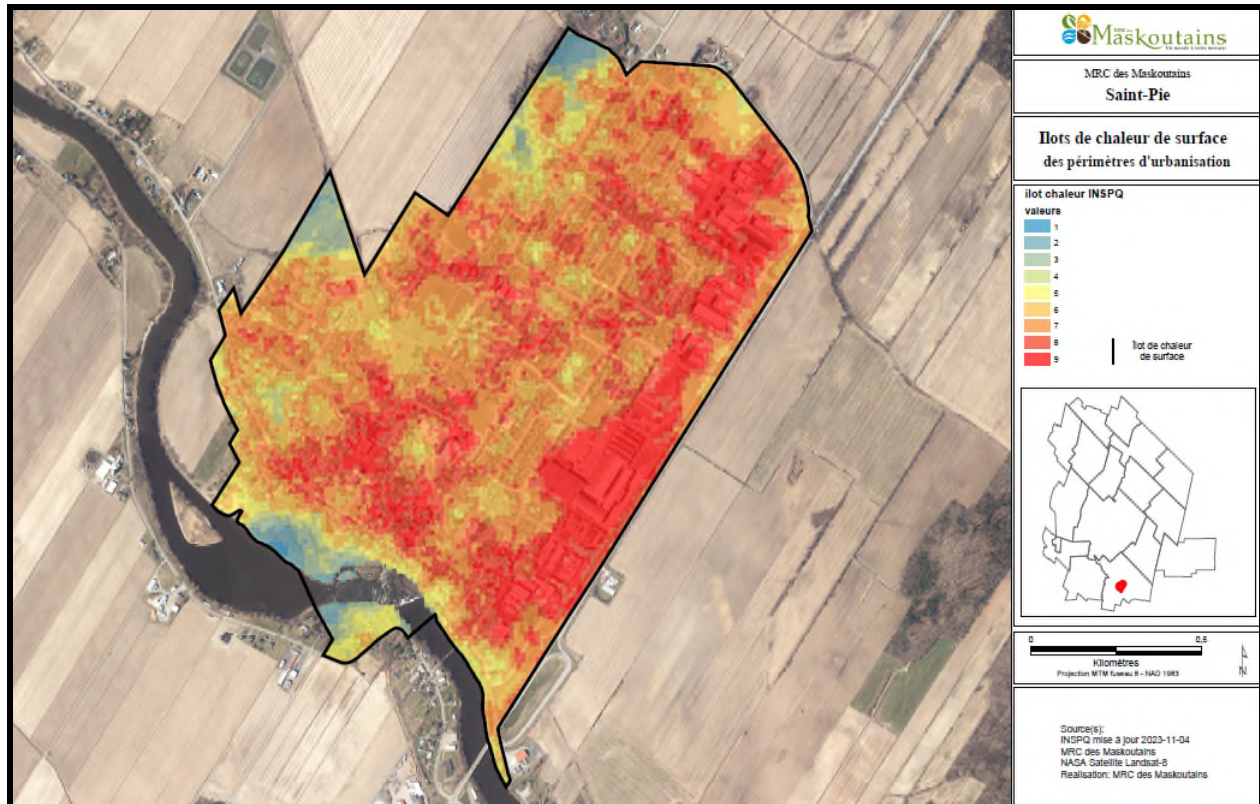
- Suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2023, de la loi modifiant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions* (projet de loi n^o 16), les municipalités doivent identifier, dans leur plan d'urbanisme, toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques.
- Un îlot de chaleur urbain (ICU) se définit comme une zone urbanisée où l'on enregistre une température ambiante plus élevée que dans d'autres zones environnantes. Le phénomène d'ICU se manifeste alors par une augmentation marquée de la chaleur dans les milieux urbanisés et par des écarts de températures entre différents milieux.¹
- Plusieurs causes de source anthropique favorisent l'émergence et l'intensification des îlots de chaleur urbains : les émissions de gaz à effet de serre, la perte progressive du couvert végétal dans les milieux urbains, l'imperméabilité et les bas albédos des matériaux ainsi que les propriétés thermiques des matériaux.²
- Ainsi, en plus de nuire à la biodiversité, la perte de végétation causée par l'urbanisation entraîne une baisse de fraîcheur en réduisant les zones d'ombre et le phénomène d'évapotranspiration. (MAMH, 2025)

¹ La lutte contre les îlots de chaleur urbains dans le plan d'urbanisme, Guide destiné aux municipalités, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2025, page 7.

² Institut national de santé publique du Québec, Mesures de lutte contre les îlots de chaleur urbains : mise à jour 2021, pages 9 et 10

- Des surfaces comme le pavé asphalté ne permettent pas l'infiltration et l'absorption de l'eau, ce qui augmente la quantité d'eau de ruissellement. Par conséquent, l'évaporation de l'eau contenue dans le sol et l'évapotranspiration de la végétation sont limitées, ce qui réduit également le refroidissement naturel provoqué par ces deux processus (INSPQ, 2021).
- Les types de revêtements et de matériaux utilisés, comme des toits goudronnés ou des surfaces sombres, contribuent également aux ICU en absorbant les rayons du soleil et en augmentant la température de surface (INSPQ, 2021)
- Les îlots de chaleur peuvent contribuer à la détérioration de la qualité de l'air (formation de smog). Ils peuvent également avoir, chez certaines personnes, un impact sur la santé lors d'épisodes de chaleur intense.
- La figure ci-après illustre la localisation des îlots de chaleur de surface dans le périmètre d'urbanisation de la ville de Saint-Pie. L'analyse de la cartographie permet de faire ressortir les éléments suivants :
 - On relève une concentration importante d'îlots de chaleur de surface dans la zone industrielle, aux abords de la rue Saint-Pierre et de la rue Jacques-Cartier. Cette situation découle de plusieurs facteurs : importance des aires imperméabilisées (stationnement, aires de chargement / déchargement), très peu de végétation, grandes surfaces de toits goudronnés ou sombres.
 - La deuxième concentration d'îlots de chaleur, plus diffuse, correspond aux sites de l'église, de l'école ainsi que de certaines parties du milieu bâti avoisinant caractérisées par une densité moyenne de l'occupation du sol et des rues plus étroites.
 - Ailleurs dans le périmètre d'urbanisation, les îlots de chaleur sont davantage dispersés. Ceci s'explique par une plus faible densité d'occupation du sol et la présence accrue d'aires végétalisées.

FIGURE 2-11-1-A : ÎLOTS DE CHALEUR DE SURFACE DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION



2.11.2 Orientation et objectifs

1⁰ FAVORISER LA MISE EN PLACE DE MESURES VISANT À ATTÉNUER LES EFFETS DES ÎLOTS DE CHALEUR DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

- a) Accroître les surfaces végétalisées.
- b) Favoriser l'utilisation de matériaux perméables pour le revêtement des aires minéralisées.
- c) Favoriser une gestion durable des eaux de pluie.

2.11.3 Moyens d'action

- ▶ Adopter un cadre réglementaire permettant de protéger les arbres existants et assurer le remplacement des arbres qui doivent être abattus.
- ▶ Accroître la plantation d'arbres dans les parcs et espaces du domaine public.
- ▶ Rendre obligatoire la plantation d'arbres et la mise en place d'aires végétalisées lors de l'implantation de nouveaux bâtiments ou l'aménagement d'aires de stationnement.
- ▶ Dans les critères d'évaluation des projets soumis à un règlement discrétionnaire (PIIA, PAE, PPCMOI), favoriser l'utilisation de matériaux perméables pour le recouvrement des aires de stationnement.
- ▶ Favoriser l'utilisation de matériaux réfléchissants lors de la réalisation de projets de construction d'immeubles pouvant comporter des surfaces de toiture importantes.
- ▶ Lorsque la situation le permet, prioriser la mise en place de mesures associées à une gestion durable des eaux de pluie : noues végétalisées, bandes filtrantes, jardins de pluie, revêtements perméables, etc. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario St-Pierre, maire

Sébastien Demers, greffier